

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**NNR N. NATURAL RESOURCES INC., INT. TELEWORLD INC., FLASH FUNDING INTERNATIONAL
CORP., FNT FOREVER NEW TECHNOLOGIES, INC., GLOBAL CAPITAL & FINANCIAL CORP.,
PRUDENTIAL GLOBAL REAL ESTATE CORP., GLOBAL BONDS FUND INC., LUMINARY MINERALS
LTD. et RAK MARINE INTERNATIONAL INC.**

(Intimées)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA MOTION PRÉLIMINAIRE

Date de l'instruction de la motion : Le 18 juillet 2012

Date des motifs de la décision : Le 14 août 2012

Comité d'audience

Anne La Forest, présidente du comité d'audience
Denise A. LeBlanc, c. r., membre du comité d'audience
Ken Savage, membre du comité d'audience

Avocats

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

Robyrt R. Regan

Pour les intimées NNR N. Natural
Resources inc., Int. Teleworld inc., FNT
Forever New Technologies inc., Global
Capital & Financial Corp., Prudential
Global Real Estate Corp., Global Bonds
Fund inc. et RAK Marine International
inc.

DANS L'AFFAIRE DE

NNR N. NATURAL RESOURCES INC., INT. TELEVORLD INC., FLASH FUNDING INTERNATIONAL CORP., FNT FOREVER NEW TECHNOLOGIES, INC., GLOBAL CAPITAL & FINANCIAL CORP., PRUDENTIAL GLOBAL REAL ESTATE CORP., GLOBAL BONDS FUND INC., LUMINARY MINERALS LTD. et RAK MARINE INTERNATIONAL INC.

(Intimées)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA MOTION PRÉLIMINAIRE

1. CONTEXTE

[1] Le 2 mai 2012, les membres du personnel (les membres du personnel) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont déposé une motion (la motion préliminaire) afin d'obtenir que des ordonnances provisoires soient rendues contre les intimées. Les ordonnances provisoires demandées sont une ordonnance d'interdiction d'opérations en vertu des sous-alinéas 184(1)c)(i) et 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières (Loi)* et une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimées en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*. Les membres du personnel ont demandé que ces mesures provisoires soient accordées jusqu'à ce qu'ils terminent leur enquête au sujet des activités des intimées.

[2] Dans les documents produits à l'appui de la motion préliminaire, les membres du personnel formulent plusieurs allégations contre chacune des compagnies intimées. Les membres du personnel allèguent que les renseignements qu'ils ont reçus des intimées de même que l'information accessible au public les ont incités à remettre en question leur légitimité.

[3] L'avis d'audience a été donné le 9 mai 2012 afin de fixer l'instruction de la motion préliminaire le 28 mai 2012. Le 23 mai 2012, une demande d'ajournement a été reçue de l'avocat de FNT Forever New Technologies inc. Celui-ci désirait obtenir un délai suffisant pour étudier les documents. Les membres du personnel ne se sont pas opposés à la demande d'ajournement et l'audience a été remise. Le 24 mai 2012, un avis d'audience modifié et fusionné a été donné afin de déplacer l'instruction de la motion au 18 juillet 2012.

[4] Le 11 juillet 2012, l'avocat des intimées NNR N. Natural Resources inc., Int. Teleworld inc., FNT Forever New Technologies inc., Global Capital & Financial Corp., Prudential Global Real Estate Corp., Global Bonds Fund inc. et RAK Marine International inc. (les intimées représentées) a déposé un avis de motion (la motion en ajournement) afin d'obtenir l'ajournement de l'audience ainsi qu'une ordonnance enjoignant aux membres du personnel de rendre disponibles Jake van der Laan et Gordon Fortner, les auteurs des affidavits déposés par les membres du personnel à l'appui de leur motion préliminaire, pour qu'ils soient contre-interrogés avant l'instruction de la motion.

[5] Le 10 juillet 2012, les membres du personnel ont déposé une motion modifiée.

[6] Le comité d'audience a étudié les observations écrites des intimées représentées et la réponse écrite des membres du personnel à la motion en ajournement et, le 13 juillet 2012, il a rendu sa décision rejetant la demande d'ajournement des intimées représentées. Les motifs écrits du rejet de la motion en ajournement ont été rendus publics le 16 juillet 2012.

2. LA DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 206

[7] Le 18 juillet 2012, avant que commence l'instruction de la motion préliminaire, l'avocat des intimées représentées a déposé une demande en vertu de l'article 206 de la Loi (la demande en vertu de l'article 206) afin d'obtenir les redressements suivants :

La demanderesse demande une ordonnance modifiant la décision du Comité de rejeter la motion en ajournement qui a été rendue le 13 juillet 2012, une ordonnance accordant un ajournement de l'audience fixée le 18 juillet 2012 ainsi que les autres mesures de redressement suivantes :

- 1. Une ordonnance enjoignant à Jake van der Laan de se rendre disponible pour être contre-interrogé sur ses affidavits faits sous serment le 26 avril 2012 et le 10 juillet 2012;*
- 2. Une ordonnance enjoignant à Gordon Fortner de se rendre disponible pour être contre-interrogé sur son affidavit fait sous serment le 9 juillet 2012;*
- 3. Une ordonnance enjoignant à la Commission de produire les originaux de tous les documents et les éléments matériels au dossier qui ont été utilisés pour rédiger les affidavits mentionnés aux alinéas 1 et 2 afin de permettre qu'ils soient examinés.*

[8] Avant le début de l'instruction de la motion préliminaire, le comité d'audience a invité les parties à lui présenter des observations de vive voix au sujet de la demande en vertu de l'article 206.

[9] L'avocat des intimées représentées a formulé des allégations très graves dans sa demande, y compris des allégations de déni d'équité procédurale et de parti pris de la part du comité d'audience et une allégation selon laquelle le comité d'audience aurait appliqué inadéquatement le droit applicable. Toutefois, l'avocat des intimées représentées n'a produit aucune preuve à l'appui de ces allégations ni aucune autre preuve que celle qui avait déjà été prise en considération par le comité d'audience au cours de l'instruction de la motion en ajournement. De plus, l'avocat des intimées représentées a indiqué dans sa demande que le comité d'audience n'avait donné aucun motif à l'appui de sa décision du 13 juillet 2012 de rejeter la motion en ajournement. Pourtant, un affidavit de signification fait sous serment le 18 juillet 2012 par Lise Noël, agente de soutien administratif principale de la Commission, confirme que l'avocat des intimées représentées a reçu signification de la décision sur la motion en ajournement par courrier électronique le 16 juillet 2012.

[10] Le comité d'audience a tenu compte des observations orales et écrites des parties et, le 18 juillet 2012, il a énoncé de vive voix les motifs pour lesquels il rejetait la demande en vertu de l'article 206. Le comité d'audience a invoqué l'article 206, dont voici le libellé :

Révocation ou modification de décisions

206(1) La Commission peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant une de ses décisions, sur demande du directeur général ou d'une personne touchée par la décision, si la Commission est d'avis que l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

206(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

[11] Le comité d'audience a également invoqué le paragraphe 18(1) de la Règle locale 15-501 – *Procédure des audiences devant un comité de la Commission* (RL 15-501) :

18(1) Demande – L'auteur d'une demande de décision supplémentaire en vertu du paragraphe 195(7) de la *Loi* ou d'une demande d'ordonnance révoquant ou modifiant une décision de la Commission en vertu de l'article 206 de la *Loi* signifie à chacune des autres parties à l'instance originale et dépose auprès du secrétaire une demande :

- a) précisant la décision qui fait l'objet de sa demande;
- b) indiquant son intérêt dans la décision;
- c) indiquant les motifs de fait et de droit qui justifient sa demande ainsi que la preuve à l'appui des motifs de fait (nouveau changement important dans la situation) dont le comité n'a pas déjà été saisi;
- d) indiquant le redressement demandé. [*C'est le comité qui souligne.*]

[12] Compte tenu du fait que la demande ne faisait état d'aucun nouveau changement important dans la situation qui aurait justifié que le comité d'audience modifie ou révoque sa décision sur la motion en ajournement, le comité d'audience a rejeté la demande et est passé à l'instruction de la motion préliminaire.

3. PREUVE SUR LA MOTION PRÉLIMINAIRE

[13] La preuve produite par les membres du personnel à l'appui de la motion préliminaire se compose des quatre affidavits suivants :

1. Deux (2) affidavits de Jake van der Laan (les affidavits de M^e van der Laan) qui ont été déposés le 2 mai 2012 et le 10 juillet 2012;
2. L'affidavit de Gordon Fortner (l'affidavit de M. Fortner) qui a été déposé le 9 juillet 2012;
3. L'affidavit de signification de Mark McElman (l'affidavit de signification) qui a été déposé le 18 juillet 2012.

[14] En réponse, les intimées représentées ont déposé les quatre affidavits suivants :

1. L'affidavit de **F.F.** au sujet de l'intimée FNT Forever New Technologies inc. (FNT) qui a été déposé le 12 juillet 2012;
2. L'affidavit de **F.F.** au sujet des intimées NNR N. Natural Resources inc. (NNR) et INT. Teleworld inc. (INT) qui a été déposé le 16 juillet 2012;
3. L'affidavit de **F.F.** au sujet des intimées Global Capital & Financial Corp. (Global Capital), Global Bonds Fund inc. (Global Bonds) et Prudential Global Real Estate Corp. (Prudential) (ces trois intimées sont ci-après appelées « les intimées Global ») qui a été déposé le 17 juillet 2012;
4. L'affidavit de **F.F.** au sujet de l'intimée RAK Marine International inc. (RAK Marine) qui a été déposé le 17 juillet 2012;
(collectivement appelés ci-après « les affidavits de **F.F.** ».)

[15] Même si elles ont reçu un avis adéquat de la motion préliminaire, comme en fait foi l'affidavit de signification, les intimées Flash Funding International Corp. (Flash

Funding) et Luminary Minerals Ltd. (Luminary) n'ont pas comparu à l'audience fixée pour l'instruction de la motion préliminaire et n'ont pas déposé de document.

[16] D'entrée de jeu, il est important pour le comité d'audience de signaler que les auteurs des affidavits, M^e van der Laan et M. Fortner, étaient présents à l'instruction de la motion préliminaire. Nonobstant ce fait et nonobstant la motion en ajournement et la demande en vertu de l'article 206, dans lesquelles le prétendu droit des intimées de contre-interroger les deux auteurs de ces affidavits avant l'instruction de la motion préliminaire avait été plaidé énergiquement, l'avocat des intimées représentées n'a jamais demandé de contre-interroger les auteurs des affidavits pendant l'instruction de la motion préliminaire.

[17] La preuve produite par les membres du personnel relate l'enquête qui se poursuit au sujet des affaires de plusieurs corporations qui ont été constituées sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick et qui ont un bureau enregistré à la même adresse, au 334, rue Main, à Shediac, Nouveau-Brunswick, E4P 2E5 (l'adresse de Shediac), un point de vente de services aux petites entreprises. Les membres du personnel ont entrepris leur enquête à la fin de 2011. Selon la preuve des membres du personnel, ceux-ci ont commencé à douter de l'honnêteté de certaines des corporations à l'adresse de Shediac, à savoir les intimées. Dans cette motion préliminaire, les membres du personnel demandent une ordonnance provisoire d'interdiction d'opérations contre les intimées jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur enquête.

[18] Les affidavits de M^e van der Laan contiennent des renseignements recueillis principalement à la suite de recherches sur Internet et dans les registres que M^e van der Laan a effectuées dans le cadre de l'enquête en cours des membres du personnel. L'affidavit de M^e van der Laan qui a été déposé le 2 mai 2012 contient une quantité importante de renseignements sur les intimées qui ont été regroupés par compagnie. L'affidavit de M. Fortner relate les demandes d'information que M. Fortner a transmises aux intimées représentées et fait état d'une plainte d'un investisseur au sujet de l'intimée NNR. L'affidavit de M^e van der Laan qui a été déposé le 10 juillet 2012 corrige

certaines renseignements qui figuraient à l'origine dans son affidavit du 2 mai 2012 et contient d'autres renseignements à propos de deux particuliers, **C.C.** et **A.A.**, qui sont administrateurs inscrits de certaines des intimées représentées.

[19] Les affidavits produits en réponse ont tous été faits sous serment par **F.F.**, présentée comme une stagiaire en droit employée par l'avocat des intimées représentées, M^e Regan. **F.F.** se décrit également elle-même comme « *administratrice désignée d'INT Teleworld inc.; toutefois, à ce titre, je n'interviens d'aucune façon dans les activités commerciales quotidiennes d'INT Teleworld* » [traduction]. Aucun des constituants de l'une ou l'autre des intimées n'a déposé un affidavit.

4. PRINCIPES JURIDIQUES

a. Compétence et mandat de la Commission

[20] La Commission a un mandat à deux volets qui consiste à protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses, d'une part, et à favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci, d'autre part. Ce mandat est formulé à l'article 2 de la *Loi*, dont voici le libellé :

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet :

- a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;
- b) de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

b. Ordonnances provisoires en vertu de l'article 184

[21] Dans leur motion préliminaire, les membres du personnel demandent une ordonnance provisoire en vertu de l'article 184 de la *Loi*. Les ordonnances particulières qu'ils désirent obtenir sont une ordonnance provisoire d'interdiction d'opérations et une

ordonnance portant que les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières ne s'appliquent pas aux intimées, comme le prévoient les alinéas 184(1)c) et 184(1)d) de la *Loi*. La Commission peut rendre une ordonnance sous le régime de l'article 184 si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Voici le libellé des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) :

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- c) une ordonnance qui interdit :
 - (i) ou bien d'effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés ou d'acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,
 - (ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;
- d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance. *[C'est le comité qui souligne.]*

[22] La Commission a analysé sa responsabilité de protéger l'intérêt public dans plusieurs décisions, notamment dans l'affaire *Tycoon Energy inc. et autres* le 12 avril 2011, dans l'affaire *Ronin Group L.L.C. et autres* le 14 octobre 2011 et dans l'affaire *New Century International et autre* le 29 novembre 2011. La Commission a statué que sa responsabilité de protéger l'intérêt public en vertu de l'article 184 de la *Loi* est de nature protectrice et préventive et devrait être exercée pour prévenir tout préjudice futur probable aux marchés financiers. De plus, quand elle décide d'exercer ou de ne pas exercer sa responsabilité de protéger l'intérêt public, la Commission doit

toujours être consciente de son mandat et de son objet, c'est-à-dire protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

c. Agir dans l'intérêt public

[23] Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 184, la Commission doit être convaincue qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Les membres du personnel ont invoqué plusieurs motifs pour lesquels ils voudraient que des ordonnances soient rendues dans l'intérêt public. La raison pour laquelle ils ont demandé des ordonnances provisoires peut être résumée par la question suivante que posent les membres du personnel dans leurs observations préalables à l'audience :

Compte tenu de la preuve produite à l'appui de la motion, existe-t-il des motifs suffisants pour remettre en question la légitimité des compagnies intimées et pour justifier qu'elles soient exclues du marché dans l'intérêt public jusqu'à la fin de l'enquête des membres du personnel?

[24] Les membres du personnel ont demandé ce redressement provisoire dans leur motion préliminaire à titre de mesure préventive, c'est-à-dire dans le but de prévenir tout préjudice possible aux investisseurs et aux marchés financiers, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur enquête et qu'ils aient déposé un exposé des allégations contre les intimées. Les membres du personnel ont demandé que les ordonnances provisoires d'interdiction d'opérations, si elles sont rendues, demeurent en vigueur jusqu'à une nouvelle ordonnance de la Commission.

[25] Les décisions mentionnées ci-dessus (*Tycoon*, *Ronin* et *New Century*) sont des exemples d'ordonnances permanentes d'interdiction d'opérations qui ont été rendues dans l'intérêt public. Bien que le même critère de l'intérêt public entre en ligne de compte dans la présente motion préliminaire, la situation est différente en l'espèce en raison du fait que les membres du personnel demandent un redressement provisoire. Un redressement provisoire de cette nature a déjà été accordé par la Commission, sur

demande des membres du personnel par voie de motion *ex parte*, avant qu'une enquête de ceux-ci soit terminée. En l'espèce, les membres du personnel ont décidé de procéder par voie de motion préliminaire avec un avis en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi*, plutôt que par voie de motion *ex parte* sous le régime du paragraphe 184(5). Même si le critère change légèrement, étant donné que les membres du personnel n'ont pas à prouver (contrairement à une motion *ex parte*) que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, l'urgence demeure un facteur dans la présente motion préliminaire. Le comité d'audience est conscient du fait que l'enquête des membres du personnel n'est pas terminée et que les réponses des intimées représentées sont également incomplètes. Toutefois, le comité d'audience est aussi conscient de son rôle préventif et il prend ce rôle très au sérieux.

5. ANALYSE

a. Responsabilité de protéger et de prévenir

[26] Le comité d'audience a les mêmes préoccupations que les membres du personnel en ce qui concerne la légitimité des compagnies intimées ainsi que la qualité de l'information que les intimées représentées ont fournie, tant au comité d'audience qu'au public, dans les divers sites Web et les documents publics de chaque compagnie. Le comité d'audience prend acte des observations formulées par l'avocat des intimées représentées afin de tenter d'expliquer les raisons pour lesquelles celles-ci ont tardé à fournir l'information aux membres du personnel et à répondre à la présente motion. Toutefois, le comité d'audience est d'avis que la preuve produite par les membres du personnel contient des indications qui révèlent des problèmes et des inexactitudes dans l'information fournie par les intimées ainsi qu'un manque de réceptivité de leur part face aux préoccupations des membres du personnel. Ces problèmes et la possibilité de préjudice aux investisseurs ainsi qu'à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers du Nouveau-Brunswick inquiètent considérablement le comité d'audience, et le comité d'audience juge nécessaire d'exercer son rôle protecteur et préventif dans l'intérêt public.

[27] Dans leurs observations, les membres du personnel ont cité la décision rendue par la CVMO dans l'affaire *Biovail*, 2010 CarswellOnt 7449. Le comité d'audience estime que le passage ci-dessous de la décision de la CVMO dans l'affaire *Biovail* (paragraphe 382 et 383) appuie sa décision d'exercer sa responsabilité de protéger l'intérêt public en l'espèce :

[Traduction] Nous ne devrions pas interpréter ou limiter notre responsabilité de protéger l'intérêt public de manière à fermer les yeux sur de l'information publique inexacte, trompeuse ou fausse, indépendamment du fait que cette information contrevient ou non au droit des valeurs mobilières de l'Ontario. Les questions en litige en l'espèce mettent directement en jeu le principe fondamental d'une information communiquée en temps utile et avec exactitude et efficacité qui est reconnu par la *Loi*.

Il devrait être évident pour les participants au marché que la Commission a le droit d'exercer sa responsabilité de protéger l'intérêt public en présence d'une déclaration inexacte, trompeuse ou fausse, indépendamment du fait que cette information contrevient ou non au droit des valeurs mobilières de l'Ontario. La question de savoir si la Commission devrait exercer sa responsabilité de protéger l'intérêt public en vertu de l'article 127 de la *Loi* dans une situation donnée est, bien entendu, tout à fait distincte.

[28] Comme nous l'avons mentionné précédemment, il s'agit d'une motion préliminaire visant à obtenir un redressement provisoire. Le redressement demandé par les membres du personnel est temporaire et demeurerait en vigueur jusqu'à ce que la Commission rende une nouvelle ordonnance. Si les intimées sont en mesure de dissiper les appréhensions des membres du personnel, le comité d'audience pourrait se saisir d'une nouvelle motion (par les membres du personnel ou par l'une ou l'autre des intimées) lui demandant de réexaminer toute ordonnance provisoire avant que les membres du personnel déposent un exposé des allégations.

b. Preuve justifiant que la Commission exerce sa responsabilité de protéger l'intérêt public

[29] Les membres du personnel et l'avocat des intimées représentées ont déposé des affidavits volumineux dans le cadre de la présente motion préliminaire. Le comité d'audience a étudié minutieusement tous les documents et a pris connaissance des observations du procureur des membres du personnel et de l'avocat des intimées

représentées. Dans sa décision, le comité d'audience n'a pas l'intention de passer en revue de façon détaillée toute la preuve qui a été produite et toutes les prétentions contradictoires qui ont été formulées par les parties. Le comité d'audience se contentera plutôt de résumer la preuve qu'il a jugée suffisante pour mettre en jeu la responsabilité de la Commission de protéger l'intérêt public. Le comité d'audience s'est concentré sur les documents joints aux affidavits de M^e van der Laan et à la demande d'information dont il est question dans l'affidavit de M. Fortner.

[30] Les intimées représentées ont produit une preuve en réponse à la motion préliminaire. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les documents qui ont été déposés par les intimées représentées consistent en quatre affidavits de [REDACTED] F.F. , une stagiaire en droit qui est employée par l'avocat des intimées représentées. Dans ses affidavits, [REDACTED] F.F. relate principalement des conversations qu'elle a eues avec M^e Regan, l'avocat des intimées représentées, au sujet des assertions formulées par les membres du personnel. Aucun des constituants des intimées représentées n'a produit d'affidavit sous serment en l'espèce, et aucune des compagnies n'a répondu à la demande d'information de M. Fortner (les seules réponses sont celles qui se trouvent dans les affidavits de [REDACTED] F.F.).

[31] Les intimées sont neuf (9) des 74 compagnies qui ont été constituées à l'adresse de Shédiac. Chacune des compagnies intimées a été constituée par une compagnie de Toronto appelée Touchstone International Business Services (Touchstone). Les membres du personnel ont indiqué qu'ils ont commencé à s'interroger sur la légitimité des intimées après avoir étudié de l'information accessible au public et après avoir reçu certains des renseignements qu'ils avaient demandés aux intimées ou à Touchstone.

[32] Dans leur motion préliminaire, les membres du personnel soutiennent que les documents que les intimées ont fournis ou qui sont accessibles au public sur leurs sites Web «*sont à bien des égards incompatibles, mal préparés ou absurdes*». Dans de nombreux cas qui sont décrits ci-dessous, le comité d'audience est du même avis qu'eux. Les documents d'offre et la documentation accessible au public contiennent

de nombreuses informations fausses ou trompeuses ou déclarations douteuses que les intimées n'ont pas abordées ni expliquées adéquatement. Ce fait, jumelé à l'omission par la majorité des intimées de répondre à la demande d'information des membres du personnel (comme il appert de l'affidavit de M. Fortner), est suffisant pour que le comité d'audience exerce sa responsabilité de protéger l'intérêt public, à titre provisoire, afin de prévenir tout préjudice et de protéger la confiance dans les marchés financiers de la province.

[33] Les préoccupations particulières qu'éprouve le comité d'audience à l'égard de chacune des intimées sont décrites ci-dessous.

i. NNR

[34] NNR est une compagnie du Nouveau-Brunswick qui a été constituée en juin 2011, dont le bureau enregistré se trouve à l'adresse de Shediac et dont les titres semblent être inscrits à la cote de la Bourse de Francfort depuis décembre 2011. Les membres du personnel ont produit une preuve tirée du site Web de NNR. Selon cette preuve, la compagnie serait une entreprise de transformation du bois qui est établie au Nouveau-Brunswick, au Canada, où il est prévu d'organiser la production de granules de bois. La compagnie prétend avoir accès à 5,9 millions d'hectares de forêts où plusieurs scieries fourniraient la matière première. Toutefois, rien dans la preuve ne permet de conclure que NNR est présente au N.-B.

[35] De plus, les membres du personnel ont fait la preuve que le site Web de NNR contient de l'information fautive. Par exemple, des photos de trois supposés membres du conseil sont en fait celles de particuliers portant d'autres noms qui ont été prises dans d'autres sites Web. Ce fait n'a pas été nié dans les affidavits de **F.F.**, mais il a été imputé à un développeur Web de l'extérieur.

[36] En plus de ces préoccupations au sujet d'importantes déclarations trompeuses dans des sites Web accessibles au public, les membres du personnel ont fait la preuve que les opérations sur les titres de NNR cotés à la Bourse de Francfort ont été suspendues en février 2012. De plus, une plainte a été reçue d'un investisseur allemand

qui avait placé 20 000 euros dans les titres de NNR avant que ceux-ci soient radiés de la cote et qui était incapable de communiquer avec l'organisme par l'entremise duquel il avait effectué son placement. Voilà un exemple qui illustre parfaitement le genre de situation que le comité d'audience essaie d'empêcher au Nouveau-Brunswick en exerçant sa responsabilité de nature protectrice et préventive dans l'intérêt public pour rendre sa décision sur la présente motion préliminaire.

ii. INT

[37] INT est une compagnie du Nouveau-Brunswick qui a été constituée en juin 2011, dont le bureau enregistré se trouve à l'adresse de Shediac et dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Francfort depuis septembre 2011. Les membres du personnel ont obtenu de Touchstone des renseignements sur INT, y compris une notice d'offre et des états financiers. Les membres du personnel indiquent que bon nombre des préoccupations que suscitent les documents d'INT sont à l'image de celles qu'ils ont exprimées au sujet de NNR en ce qui concerne la présentation et le contenu des documents financiers des deux compagnies.

[38] L'une des plus grandes inquiétudes qu'ont fait ressortir les membres du personnel est le fait qu'un passage du texte de la notice d'offre paraît avoir été copié dans un exemple de plan d'affaire d'une compagnie fictive de télécommunications qui est disponible sur un site Web qui offre des modèles de plans d'affaire. De plus, les membres du personnel affirment que le site Web d'INT mentionne qu'INT s'occupe de spéculation sur l'or et l'argent, en plus d'exploiter une entreprise de télécommunications canadienne. La notice d'offre ne fait pas mention de spéculation sur l'or et l'argent et aucune preuve n'a été produite pour démontrer qu'INT exploite une entreprise quelconque dans le domaine des télécommunications. À l'instar de NNR, il n'y aucune indication d'un emplacement réel où se dérouleraient les activités commerciales d'INT.

[39] Il est également inquiétant de constater que les opérations commerciales d'INT ont été suspendues à la suite d'un litige civil entre INT et sa banque agissant à titre de preneur ferme, comme l'a admis l'avocat des intimées. Aucune autre précision n'a été

donnée à ce sujet, à l'exception de la mention, dans les affidavits de [REDACTED] F.F., qu'INT se défendra énergiquement dans cette procédure.

[40] Les membres du personnel ont également fait ressortir plusieurs lacunes dans la notice d'offre et les documents financiers d'INT et de NNR qui leur ont été transmis par Touchstone. Le comité d'audience est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur ces documents, étant donné que les déclarations trompeuses et le préjudice possible pour les investisseurs dont il a été question ci-dessus suffisent pour justifier qu'elle intervienne dans l'intérêt public en accordant l'ordonnance demandée contre INT et NNR.

iii. Flash Funding

[41] Flash Funding n'est pas l'une des intimées représentées et n'a pas répondu à la présente procédure. Flash Funding est une compagnie du Nouveau-Brunswick qui a été constituée en octobre 2011, dont le bureau enregistré se trouve à l'adresse de Shediac et dont les titres sont cotés à la Bourse de Francfort depuis janvier 2012. Flash Funding se présente comme une société de placement et de conseil spécialiste du financement des entreprises dans les secteurs des métaux précieux, du pétrole et du gaz, des énergies de remplacement et de la technologie.

[42] Le 27 janvier 2012, les membres du personnel ont fait parvenir des demandes d'information à Flash Funding au sujet de ses opérations sur titres. Une copie de la lettre a été transmise à l'avocat de Flash Funding dont le nom était indiqué sur le site Web de celle-ci. Cet avocat a communiqué avec les membres du personnel pour leur préciser qu'il n'était pas l'avocat de Flash Funding et qu'il ne l'avait pas autorisée à utiliser son nom dans son site Web. Flash Funding a répondu aux membres du personnel par courriel pour leur indiquer qu'elle allait donner suite à la demande d'information. Toutefois, lors de l'instruction de la motion, les membres du personnel ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore reçu de réponse.

[43] En outre, les membres du personnel ont fait remarquer dans leurs observations que Flash Funding a été dissoute en date du 5 juin 2012 et qu'elle n'a donc plus de personnalité juridique.

iv. FNT

[44] FNT est une compagnie du Nouveau-Brunswick qui a été constituée en septembre 2011, dont le bureau enregistré se trouve à l'adresse de Shediac et dont les titres sont cotés à la Bourse de Berlin depuis février 2012. FNT prétend être présente dans plusieurs secteurs d'activités, y compris les liquidations de polices d'assurance-vie, la vente de vacances à temps partagé, l'énergie solaire, les services d'identification en cas de vol et la vente d'encre liquide et en poudre.

[45] Comme pour les autres compagnies impliquées dans la présente affaire, les membres du personnel ont reçu une notice d'offre et des documents financiers de Touchstone. En plus de faire mention de plusieurs préoccupations au sujet de ces documents et des assertions de nature financière (sur la capitalisation) de la compagnie, les membres du personnel se sont penchés sur l'implication d'un certain **A.A.** qui est présenté comme un administrateur de FNT et qui a écrit aux membres du personnel au nom de FNT. Il appert que **A.A.** aurait été condamné pour fraudes en Californie et qu'il aurait purgé une peine d'emprisonnement pour ces infractions. Ces renseignements n'ont pas été divulgués dans la notice d'offre et les documents financiers et publics de FNT.

[46] L'affidavit de M. Fortner atteste de la demande d'information qui a été transmise à FNT (par l'intermédiaire de son avocat) en date du 30 mai 2012. Les membres du personnel indiquent qu'ils n'ont pas reçu de réponse à cette demande d'information avant l'échéance fixée par M. Fortner dans celle-ci ni avant la date de l'affidavit de M. Fortner (9 juillet 2012). Les seuls renseignements produits au nom de FNT se trouvent dans un des affidavits de **F.F.**. **F.F.** n'est pas une constituante de FNT, et les renseignements qui figurent dans son affidavit sont surtout de l'information qu'elle a recueillie auprès de M^e Regan (l'avocat de FNT) et en consultant le site Web de FNT. Même si sa déposition a pour but de répondre expressément aux allégations

qui se trouvent dans la motion préliminaire des membres du personnel, ceux-ci font valoir qu'il s'agit d'une réponse inadéquate à la demande d'information. Le comité d'audience est d'accord. Par surcroît, les documents produits en réponse ne font pas mention des antécédents de fraude de **A.A.** et ne réussissent pas à dissiper les appréhensions de nature financière qui avaient été exprimées par les membres du personnel. Dans l'ensemble, l'information divulguée par FNT et son manque de diligence justifient que le comité d'audience exerce sa responsabilité de protéger l'intérêt public.

v. Les intimées Global

[47] Nous avons regroupé les intimées Global, car les préoccupations des membres du personnel à l'égard de ces trois compagnies se chevauchent considérablement. Toutes sont des compagnies du Nouveau-Brunswick dont le bureau enregistré se trouve à l'adresse de Shediac. Global Capital a été constituée en mars 2011 et ses titres paraissent être cotés à la Bourse de Francfort depuis août 2011. Prudential a été constituée en septembre 2011 et ses titres paraissent être cotés à la Bourse de Francfort depuis décembre 2011. Global Bonds a été constituée en octobre 2011 et paraît avoir tenté de s'inscrire à la cote de la Bourse de Berlin, de la Bourse de Francfort et de la Bourse de Vienne.

[48] La preuve produite par les membres du personnel au sujet des intimées Global comprend de l'information tirée de leurs sites Web ainsi que les notices d'offre et les renseignements financiers reçus de Touchstone.

[49] Outre des assertions financières douteuses, les membres du personnel ont fait état de préoccupations au sujet du site Web de Global Capital et ont produit une preuve convaincante du fait que le contenu de celui-ci a été copié « pratiquement mot à mot » dans le site Web d'une société de placement appelée Global Capital Finance GmbH & Co Europe KG.

[50] Les membres du personnel ont aussi relevé de nombreuses autres inexactitudes et lacunes dans les sites Web et les documents d'information des intimées Global. Ils ont

des réserves quant à l'identité des administrateurs, dont un paraît être une fille âgée de 17 ans [B.B.] et un autre semble se servir de plusieurs noms [C.C.], [D.D.], [E.E.]). Deux des noms dont se servirait cet administrateur sont associés à des allégations d'inconduite en matière de valeurs mobilières en Israël et aux États-Unis. En date du 10 juillet 2012, les noms de [C.C.] et de [B.B.] continuaient de figurer parmi ceux des administrateurs des trois intimées Global dans le Registre corporatif du Nouveau-Brunswick.

[51] Le comité d'audience a de nombreuses appréhensions à l'égard de l'exactitude des documents publics et officiels et des notices d'offre des intimées Global. Dans ses affidavits, [F.F.] s'efforce d'expliquer bon nombre de ces anomalies. Mais le comité d'audience reste inquiet. Les explications qui se trouvent dans les affidavits de [F.F.] font porter à Touchstone et à un concepteur Web de l'extérieur le blâme pour ces erreurs. Cependant, il incombe aux compagnies de s'assurer de l'exactitude de l'information qu'elles communiquent au public.

[52] De plus, les intimées Global ont fait l'objet d'une demande d'information de la part de M. Fortner, comme il appert de l'affidavit de M. Fortner. Aucune réponse à la demande d'information n'a été reçue directement de l'un ou l'autre des constituants de ces compagnies. Les seuls renseignements reçus jusqu'à maintenant en réponse à cette demande se trouvent dans un des affidavits de [F.F.], ce que le comité d'audience juge là encore insuffisant.

vi. Luminary

[53] Luminary n'est pas l'une des intimées représentées et n'a pas répondu à la présente procédure. Luminary est une compagnie du Nouveau-Brunswick qui a été constituée en juin 2011 et dont le bureau enregistré est situé à l'adresse de Shediac. Luminary a tenté de s'inscrire à la cote de la Bourse de Francfort. Les membres du personnel allèguent que de nombreuses assertions qui se trouvent dans le site Web de Luminary sont trompeuses ou fausses.

[54] La preuve des membres du personnel contre Luminary n'est pas contestée et soulève suffisamment de préoccupations quant à la légitimité de cette compagnie.

vii. RAK Marine

[55] RAK Marine est une compagnie du Nouveau-Brunswick qui a été constituée en juin 2011, dont le bureau enregistré se trouve à l'adresse de Shediac et dont les titres semblent être inscrits à la cote de la Bourse de Francfort depuis octobre 2011.

[56] En ce qui concerne RAK Marine, les membres du personnel s'inquiètent surtout du fait que celle-ci allègue dans son site Web qu'elle a des activités et qu'elle est située au Nouveau-Brunswick. Le site Web mentionne que RAK Marine a son siège social à l'adresse de Shediac et possède des installations dans les régions du Pacifique et de l'Est du Canada. Les membres du personnel allèguent qu'il s'agit d'importantes déclarations fausses ou trompeuses au sujet des activités de RAK Marine et que celles-ci ont pour but d'induire en erreur les investisseurs. En effet, aucune preuve n'a été produite quant à l'existence d'un emplacement réel de RAK Marine au Nouveau-Brunswick ou au Canada.

[57] Dans ses affidavits, **F.F.** a témoigné sous serment que RAK Marine est une entreprise active. Peut-être est-ce réellement le cas, mais le comité d'audience s'inquiète du fait que le champ d'activité et la nature de l'entreprise ne sont pas divulgués de façon précise aux investisseurs potentiels. L'affidavit de **F.F.** au sujet de RAK Marine indique que la compagnie n'a pas réellement les installations et les activités qu'elle prétend avoir au Canada, mais qu'elle effectue des démarches préliminaires pour établir une entreprise de construction navale au Nouveau-Brunswick. Ces déclarations trompeuses dans des documents publics représentent un risque important pour les investisseurs et pour la confiance dans les marchés financiers.

[58] RAK Marine a également fait l'objet de la demande d'information mentionnée dans l'affidavit de M. Fortner. Comme dans le cas des autres intimées représentées, le seul document déposé par RAK Marine a été l'un des affidavits de **F.F.** qui

contient de l'information fournie à **F.F.** par M^e Regan en réponse aux allégations des membres du personnel, et non en réponse à la demande d'information.

6. DÉCISION ET ORDONNANCE

[59] Pour résumer, le comité d'audience a les mêmes préoccupations que les membres du personnel en ce qui concerne la légitimité de chacune des intimées et la possibilité que leurs activités causent un préjudice aux investisseurs et à la confiance de ceux-ci dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick, contrairement à l'intérêt public. Le comité d'audience estime que la preuve qui a été produite par les membres du personnel à l'appui de leur motion préliminaire et dont les points saillants ont été mentionnés ci-dessus constitue une justification suffisante pour que le comité d'audience exerce sa responsabilité de protéger l'intérêt public et prononce une interdiction d'opérations provisoire à l'égard des intimées jusqu'à ce que la Commission rende une nouvelle ordonnance en l'espèce.

[60] Le comité d'audience est conscient que la preuve est incomplète. Toutefois, il existe une preuve amplement suffisante qu'au moment de la motion préliminaire, les intimées avaient fourni d'importants renseignements trompeurs et erronés au public et qu'elles avaient généralement été réticentes à répondre aux demandes d'information des membres du personnel. Les intimées n'ont pas adéquatement répondu à la majorité des allégations des membres du personnel ou ont carrément omis d'y donner suite. Pour ces motifs, le comité d'audience est d'avis qu'une interdiction temporaire est nécessaire à cette étape, à titre préventif, pour assurer la protection du public et des marchés financiers pendant que les membres du personnel terminent leur enquête au sujet des activités des intimées.

[61] Par les présentes, le comité d'audience ordonne ce qui suit :

- a) en application des sous-alinéas 184(1)c)(i) et 184(1)c)(ii), il est interdit aux intimées d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et toute opération sur les valeurs mobilières offertes par les intimées est interdite immédiatement,

b) en application de l'alinéa 184(1)(i)d), toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimées, jusqu'à ordonnance contraire de la Commission.

[62] Les présentes constituent l'ordonnance et les motifs de la décision rendue par le comité d'audience sur la motion préliminaire instruite le 18 juillet 2012.

Fait le 14 août 2012.

_____ « original signé par »
Anne La Forest, présidente du comité d'audience

_____ « original signé par »
Denise A. LeBlanc, c. r., membre du comité d'audience

_____ « original signé par »
Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059